

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON

RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-001 SUR LE DÉNEIGEMENT ET L'ENLÈVEMENT DE LA NEIGE

ATTENDU Que l'article 59 de la loi sur les compétences municipales permet à toute municipalité d'adopter des règlements relatifs aux nuisances.

ATTENDU Qu'un avis de motion a été régulièrement donné par monsieur Robert Morais lors de la séance ordinaire du 13 janvier 2014.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Louis Frappier appuyé par monsieur Sébastien Houle que le conseil municipal de Saint-Élie-de-Caxton adopte le règlement 2014-001 et ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

Article 1 Titre et numéro du règlement

Ce règlement est intitulé «Règlement sur le déneigement et l'enlèvement de la neige» et il porte le numéro 2014-001.

Article 2 Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble est responsable lorsque la neige provenant de sa propriété est placée dans la rue, que le déneigement soit exécuté par lui-même, par ses employés ou par un tiers qui travaille en vertu d'un contrat écrit ou verbal.

Article 3 Il est défendu à quiconque :

De jeter de la neige sur toute rue, chaussée, trottoir entretenu ou sur toute propriété de la municipalité.

D'enlever ou de couvrir de quelque façon que ce soit le sable ou toute autre substance abrasive étendue sur les trottoirs et sur certaines parties de la chaussée de toute rue ;

De jeter ou de permettre qu'on jette ou qu'il s'écoule dans les rues toute substance susceptible de se congeler ou de produire de la glace ou des inégalités sur les trottoirs et la chaussée.

Article 4 Le responsable des travaux publics et le responsable de la réglementation d'urbanisme peuvent ordonner au propriétaire d'un immeuble d'enlever la neige et la glace se trouvant sur le domaine public en contravention des articles 2, 3, dans un délai qu'il détermine, lequel ne peut excéder 72 heures.

En cas de défaut de se conformer à cet ordre ou en présence d'un danger imminent, la municipalité peut enlever la neige ou la glace, aux frais du propriétaire.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble en rapport avec lequel ces travaux

d'enlèvement ont été exécutés, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec et ils sont garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

Article 5 Le conseil autorise l'inspecteur municipal désigné a l'application des règlements et le responsable des travaux publics à appliquer ce règlement.

Article 6 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100\$ et maximale de 300\$ pour une première infraction s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 200\$ et maximale de 600\$ s'il s'agit d'une personne morale;

Pour une récidive, l'amende minimale est de 200\$ et maximale de 600\$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 400\$ et maximale de 1200\$ pour une personne morale;

Est un récidiviste une personne qui a été condamnée pour la même infraction dans les deux dernières années

Fait et adopté à St-Élie-de-Caxton le 3^{ième} jour de janvier 2014 à la séance ordinaire du conseil municipal.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Réjean Audet, maire

Isabelle Bournival
Dir. Générale, sec-trésorière

Avis de motion : 13 janvier 2014
Adoption du règlement : 3 février 2014
Publication : 10 février 2014